



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Maryse DELASSUS, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE CABRE

(N°2025-319)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.6 et L.2197-5 ;

Vu le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et 2052 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et, notamment, son article L.423-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 02/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De ramener le montant de la pénalité de retard appliqué à la société CABRE initialement fixé à la somme de 33 600,00 € à la somme de 80,40 €, conformément aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la société CABRE relatif à la révision des pénalités de retard dans le cadre d'un marché à bon de commande.

Article 3 :

Les mouvements financiers induits par l'application des dispositions reprises à l'article 1 et au rapport joint à la présente délibération sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
221L01	673	Entretien des collèges	33 519,60 €	33 519,60 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Service de la Valorisation de la propriété départementale

RAPPORT N°2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE CABRE

La société CABRE est titulaire du lot [REDACTED] du marché à bon de commande [REDACTED], relatif aux travaux d'entretien, de maintenance, de réparation, de reprise de peinture, de revêtements muraux et de sols du patrimoine départemental du Pas-de-Calais.

Une commande pour un remplacement partiel du sol souple d'un logement de fonction situé au collège [REDACTED] a été adressée à la société le [REDACTED] pour un montant total de 804€ HT.

Ce bon de commande [REDACTED], complémentaire d'un premier bon de commande de remplacement de sol réalisé dans les délais impartis, fixait le délai d'exécution des travaux à un mois [REDACTED]. Or, ces travaux complémentaires n'ont pas été effectués dans le délai imparti et un retard de 168 jours a été constaté. La pénalité pour retard prévue à l'article 4.3 du Cahier des Clauses Particulières du marché susvisé, dérogeant à l'article 20.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux 2009 abrogé, a été appliquée pour un montant total de 33 600 €.

La société CABRE sollicite une révision de cette pénalité au motif que le montant de celle-ci est disproportionné. Elle invoque avoir été confrontée à des difficultés d'accès au logement de l'établissement, loué via convention d'occupation précaire. Ces difficultés d'accès ont été confirmées à posteriori par le secrétariat général de l'établissement. L'intervention de la société CABRE a d'ailleurs eu lieu dès libération du logement par le locataire défaillant.

En conséquence, compte-tenu du caractère excessif du montant des

pénalités rapporté au montant du bon de commande, il est proposé, conformément aux pratiques contractuelles communément appliquées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Travaux, de faire application d'un plafond de pénalité maximum correspondant à 10% du montant total hors taxe du bon de commande.

Le montant du titre de recette serait donc réduit à la somme de 80,40 € et les crédits de paiement en dépense permettant de compenser cette réduction de montant du titre, soit la somme de 33 519,60 €, seraient imputés en fonctionnement sur le sous-programme C03-221L01.

En contrepartie la société CABRE s'engage à se désister de l'instance introduite par devant le Tribunal administratif de Lille, les frais y afférant demeurant à sa charge.

Après échanges avec la société CABRE, il est proposé à la Commission Permanente de valider les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de décider de ramener le montant de la pénalité de retard appliqué à la société CABRE initialement fixé à la somme de 33 600,00 € à la somme de 80,40 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la société CABRE joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
221L01	673	Entretien des collègues	33 519,60	33 519,60	33 519,60	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY